



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement Eaux Forêts

**Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2011- 909**  
**portant approbation du plan d'exposition au bruit**  
**de l'aérodrome d'Albertville**

Le Préfet de la Savoie,  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 147-1 à L 147-8 et R 147-1 à R 147-11 mettant en œuvre des dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes,

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 123-1 à L 123-16, L 571-11 à L 571-13, R 123-1 à R123-23, R571-58 à R 571-65 et R 571-70 à R 571-80,

**VU** la décision prise par arrêté préfectoral du 2 décembre 1982 relative à l'application du premier plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Albertville,

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 avril 2010 prescrivant l'établissement du nouveau plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Albertville, en application du décret n° 88-315 du 28 mars 1988 pris pour l'application de la loi n°85-696 du 11 juillet 1985, relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes mentionnés à l'article L.147-2 du code de l'urbanisme et de l'arrêté du 28 mars 1988 fixant la liste des aérodromes non classés en catégories A, B ou C devant être dotés d'un plan d'exposition au bruit,

**VU** le projet de plan d'exposition au bruit, présenté par la DGAC-Centre Est

**VU** l'avis des Communes de Frontenex, Notre Dame des Millières, Sainte Hélène sur Isère, Saint Vital et Tournon,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011/524 du 29 juillet 2011 portant ouverture de l'enquête publique,

**VU** la décision du président du tribunal administratif du 12 juillet désignant le commissaire enquêteur,

**VU** l'enquête publique conduite du 18 août 2011 au 19 septembre 2011,

**VU** l'avis favorable du commissaire enquêteur du 22 octobre 2011,

**CONSIDERANT** la nécessité pour le département de la Savoie de disposer dans la région d'Albertville d'un aérodrome qui contribue à son économie ;

**CONSIDERANT** les hypothèses d'évolution de cet aérodrome ;

**CONSIDERANT** que le plan d'exposition au bruit en vigueur nécessite d'être révisé pour prendre en compte les nouvelles dispositions fixées par le Code de l'environnement introduisant notamment un nouvel indice, le Lden ;

**CONSIDERANT** que le choix des indices Lden 62 et 55 pour les limites des zones B et C concilie les enjeux de développement de l'aérodrome et les enjeux d'urbanisme des communes concernées ;

**CONSIDERANT** que la mise en place d'une zone D permettra une bonne information des nouveaux arrivants ;

**CONSIDERANT** la nécessité de limiter les constructions d'habitations nouvelles dans les zones A,B,C qui seront fortement exposées au bruit du fait de ce développement ;

**SUR** proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 2 décembre 1982 est abrogé.

**Article 2** : Le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome d'Albertville ci-annexé est approuvé.

Il comprend les documents suivants :

- un rapport de présentation,
- un document graphique : une carte à l'échelle 1/25000ème représentant les zones de bruit A, B, C et D.

**Article 3 :** Les communes de Frontenex, Notre Dame des Millières, Sainte Hélène sur Isère, Saint Vital et Tournon sont concernées par le plan d'exposition au bruit (PEB). Les zones A et B de bruit fort correspondent aux Lden 70 et 62 et celle de la zone C de bruit modéré à Lden 55.

La zone D, correspondant au Lden 50, constitue principalement une information des constructeurs sur la présence de l'aérodrome, pour laquelle les mesures d'isolation acoustiques sont identiques à celles de la réglementation nationale.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, il sera notifié aux maires et au Président du syndicat mixte Scot Arlysère - Haut Val d'Arly accompagné du plan d'exposition au bruit.

Cet arrêté sera également publié par voie d'affichage pendant deux mois dans les mairies et au siège du syndicat mixte Scot Arlysère - Haut Val d'Arly. Cette dernière formalité incombe aux maires des communes qui devront la certifier.

L'arrêté et le plan d'exposition au bruit sont tenus à la disposition du public en mairies de Frontenex, Notre Dame des Millières, Sainte Hélène sur Isère, saint Vital, Tournon et à la préfecture (DDT de la Savoie).

Un avis relatif à l'approbation du plan d'exposition au bruit sera porté à la connaissance du public, dans deux journaux locaux diffusés dans le département; cet avis mentionnera les lieux où ces documents peuvent être consultés.

En outre, dans les mêmes conditions de durée, il sera procédé à l'affichage du même avis dans la zone publique de l'aérodrome par les soins du Syndicat Intercommunal Mixte de l'Aérodrome de la Combe de Savoie (SIMACS), exploitant de l'aérodrome. Il lui reviendra d'attester l'accomplissement de cette formalité.

**Article 5 :** Le plan d'exposition au bruit sera annexé aux plans d'occupation des sols et plans locaux d'urbanisme des communes concernées.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux est également possible auprès du signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui peut alors être introduit auprès du tribunal administratif dans les deux mois suivant la réponse du recours gracieux (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**Article 7 :** Le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Centre-Est, le directeur départemental des territoires, les Maires de Frontenex, Notre Dame des Millières, Sainte Hélène sur Isère, Saint Vital et Tournon, le Syndicat Intercommunal Mixte de l'Aérodrome de la Combe de Savoie exploitant de l'aérodrome, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 13 DEC. 2011

Le Préfet,



Christophe MIRMAND